

GE_GERICHTE ATA/98/2024 vom 30. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_98_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/98/2024 du 30 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/98/2024 del 30 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

- 5/10 - A/3285/2022

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Les recourants concluent préalablement à l'audition de A_____ et de son ex- compagne, D_____.

2.1 Garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_148/2023 du 18 octobre 2023 consid. 4.2). Le juge peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 Cst. ne garantit pas, de façon générale, le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_67/2023 du 20 septembre 2023 consid. 3.1) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_521/2022 du 26 avril 2023 consid. 4.2).

2.2 En l'espèce, les recourants ont eu l'occasion d'exposer leurs arguments et de produire les pièces qu'ils jugeaient nécessaires pour appuyer leurs écritures, tant devant l'autorité intimée, le TAPI que devant la chambre de céans. Ils n'exposent pas quels éléments supplémentaires l'audition du recourant apporterait à l'instruction de la cause qu'ils n'auraient pas pu développer par écrit, étant rappelé que les recourants ne disposent d'aucun droit à être entendus oralement par la chambre de céans. Il en va de même de l'audition de témoins, en l'occurrence de l'ex-compagne du recourant, qui doit être refusée pour les mêmes motifs. Le dossier contenant tous les éléments permettant à la chambre de céans de trancher le litige, il ne sera pas donné suite à la demande des recourants. 3. Le recours a pour objet la décision de l'autorité intimée du 5 septembre 2022 refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération de la décision du

E. 6

octobre 2020 et prononçant son renvoi de Suisse de même que celui de sa fille B_____.

3.1 L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/1301/2023 du 5 décembre 2023 consid. 5.2).

- 6/10 - A/3285/2022

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause. Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, la remise en question de cette dernière (ATA/1115/2023 du 10 octobre 2023 consid. 2.1 et les références citées).

Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b). La procédure de reconsidération ne constitue pas un moyen de réparer une erreur de droit ou une omission dans une précédente procédure (ATF 111 Ib 211).

3.2 En droit des étrangers, le résultat est identique que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation : l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé. Si toutefois la situation a changé, les conditions posées au réexamen seront en principe remplies (arrêts du Tribunal fédéral 2C_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3 ; 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 ; ATA/1115/2023 précité consid. 2.3).

L'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle ne peuvent être qualifiés d'éléments notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/1114/2023 du 10 octobre 2023 consid. 2.7 et les références citées).

3.3 Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la

décision sur réexamen et non

- 7/10 - A/3285/2022 la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

3.4 En l'espèce, l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de reconsidération de sa décision du 6 octobre 2020, ce qu'a confirmé le TAPI, de sorte que seule sera examinée la violation alléguée de l'art. 48 LPA, à l'exclusion de l'application des art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

Le recourant n'invoque aucun « fait nouveau ancien », si bien que seule l'application de l'art. 48 al. 1 let. b LPA est envisageable.

Comme relevé par le TAPI, les éléments mis en avant par le recourant, à savoir son efficacité dans son emploi, la présence de sa fille B_____ à Genève, l'établissement de sa paternité sur sa fille C_____, une frustration en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que son intégration à Genève sont liés au simple écoulement du temps et à l'évolution normale de son intégration en Suisse, ainsi qu'au non-respect de la décision de renvoi entrée en force, si bien que, conformément à la jurisprudence précitée, ils ne peuvent être qualifiés d'éléments notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA.

En particulier, le recourant ne peut rien tirer de l'établissement de sa paternité sur l'enfant C_____, intervenu à la suite de la reconnaissance effectuée le 20 juin 2023, du point de vue de l'art. 8 CEDH et de l'ALCP, étant donné qu'il ne dispose d'aucun droit de garde sur sa fille, comme il l'a indiqué, et qu'il n'allègue pas l'existence d'un lien économique et affectif particulièrement fort avec celle-ci (ATF 144 I 91 consid. 5.2 ; 144 II 113 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_365/2023 du 13 décembre 2023 consid. 4.3).

C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée, puis le TAPI, ont retenu que les conditions d'entrée en matière sur la demande de reconsidération n'étaient pas réalisées, étant précisé que, selon la jurisprudence, le réexamen de décisions administratives ne saurait servir à remettre sans cesse en cause des décisions définitives et exécutoires. Le prononcé du renvoi du recourant, que ce dernier ne conteste pas, est également fondé.

Il en va de même du renvoi de sa fille B_____. Dans ce cadre, les recourants ne sauraient prétendre que les conditions d'un cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA seraient remplies, dès lors qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une longue durée de séjour en Suisse, puisqu'elle est arrivée à Genève après le prononcé de la décision du 6 octobre 2020 et que, bien que scolarisée au cycle d'orientation, rien n'indique que son intégration serait à ce point importante qu'un retour dans son pays d'origine ne serait plus envisageable. L'autorité intimée pouvait ainsi prononcer son renvoi, rien n'indiquant qu'il ne serait pas possible, illicite ou ne pourrait pas être raisonnablement exigé.

- 8/10 - A/3285/2022

Entièrement mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté. 4. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.